



Groupe de travail Dispositions européennes et générales

RAPPORT

17.03.2021

CONVENORS	Joëlle Delvaux (AAD&A) & Kevin Verbelen (Agoria)
SECRÉTAIRE	Joëlle Delvaux / Kevin Verbelen
PRÉSENTS	<p>Celine Pouleyn - Service Législation Origine Marc De Keer - Département Législation - Douane (DD2) Rebecca David - Législation douanière Sophany Ramaen - Nafora Emilie Durant - Opérations - Autorisations Bruxelles Gert Verboven - Opérations - Division Contrôle 2^e ligne Hasselt Hans Van Der Biest - Opérations - ABC Région de Bruxelles Luc Van de Velde-Poelman - Département Contentieux Nathalie Sterckmans - Operaties - Équipe Autorisations Hasselt Nick Van Geerteruy - Législation douanière Bérengère Vigneron - ICC Belgium Bert Gevers - ICC BELGIUM Caroline Gubbi - FORWARD Belgium Charlotte De Decker - Agoria Daan De Vlieger - Vinum & Spiritus Diederik Bogaerts - ICC Belgium Dimitri Sérafimoff - Forward belgium Eddy Verschuere - BCA Fiaz DARSHAN - BECI Jan Van Wesemael - Alfaport Voka Jean Baeten - VBO-FEB Jef D'hollander - Unizo Jeroen Defloo - Agoria Jessy van Aert - Essenscia Johan Van Staey - CRSNP Kim Van de Perre - NAV Koen De Ceuster - VOKA Kristin van Kesteren-Stefan - Autorité portuaire d'Anvers Loïc Van Staey - Unizo Michael Van Giel - CRNSp Intris Nancy Smout - ABAS Philippe Heeren - ICC Belgium Sylvie Groeninck - Fedustria Tom De Ridder - Agoria</p>
EXCUSÉS	<p>Bart Engels - Nafora Brigitte Vandebussche - Service Tarif Kathleen Van Craenenbroeck - Processus & Méthodes Kristof Vranckaert - Politique générale Rudi Lodewijks - Opérations - Directeur de centre régional Hasselt Chris De Clerck - Management de l'information Gerrit De Sterck - BCA Filip Audenaert - Agoria Luc Lammertyn - Fedustria</p>

Point 1 de l'ordre du jour : Aperçu de l'actualité des dossiers européens

Les membres du groupe de travail Dispositions européennes et générales ont été informés par e-mail du [Trade Contact Group-réunions avec le groupe d'experts-de la douane](#) des 7 décembre 2020 et 25 janvier 2021. La réunion du Trade Contact Group et du groupe d'experts douaniers du 12 mars 2021 avait également été annoncée dans le même e-mail. Il y avait été demandé aux membres de transmettre des commentaires éventuels. Les convenors n'ont pas reçu de réaction.

Lors de la réunion du Trade Contact Group, les points suivants ont été abordés :

- L'actualisation du fil conducteur relatif aux formalités d'exportation et d'importation pour des envois de faible valeur (comparaison concernant la dispense de preuve d'autonomisation). [La Lituanie](#) a transmis des commentaires spécifiques à ce propos avec une attention particulière portée sur l'autorisation de postopérateurs et de services de courrier. La Lituanie se plaint d'un manque de règles générales européennes et affirme qu'il y a, en conséquence, une distorsion au niveau national. Elle souhaite une harmonisation des règles sur la représentation douanière (éclaircissements de sorte qu'il ne reste pas trop de zone grise) et on continue à chercher une automatisation en matière d'autorisation.
- Information sur une proposition de modification de l'acte délégué du CDU au niveau :
 - des règles de règles d'origine non préférentielles ([TAXUD/7710911/19-Rev2](#))
 - [des règles d'origine préférentielle](#) dans le cadre du [système de préférences généralisées](#)

Sur ICS2, on trouve principalement des informations sur le transit et le transbordement postal et un document comportant des directives opérationnelles a été communiqué. Une réunion du groupe de projet ICS2 pour le transit et le transbordement postal dans ICS2 Release 2 et 3 aura lieu le 30 mars 2021 de 10h00 à 17h00 (CET) sur la plateforme WebEx. Si quelqu'un y participe, nous voudrions bien savoir ce qui s'y sera raconté lors de la prochaine réunion.

Les 18 et 19 mars, une réunion du Electronic Customs Coordination Group aura lieu, conjointement avec le Trade Contact Group. À l'ordre du jour de cette réunion, il y a de nombreux points importants pour les fournisseurs IT. L'ordre du jour sera joint en [annexe](#) au rapport de cette réunion, mais on imagine que les points qui y seront discutés seront abordés en grande partie au sein d'un autre groupe de travail du Forum National.

Point 2 de l'ordre du jour : Application de l'article 260bis du CDU (perfectionnement passif) dans le cadre du Brexit :

Le Brexit et les accords commerciaux et de coordination entre l'UE et le RU (*Trade and Cooperation Agreement*, abrégé TCA) font émerger des questions sur l'application de l'article 260bis du CDU (Code des douanes de l'Union). Sur la base de la position officielle de la Commission européenne (DG TAXUD), [l'AGD&A a conclu](#) que les articles GOODS.8 et GOODS.9 du TCA, ainsi que l'article 260a du CDU ne pouvaient pas être interprétés comme un octroi général et automatique d'un traitement exonéré de droit en cas de réimportation.

L'article 260bis du CDU prévoit la dispense intégrale des droits à l'importation pour les produits compensateurs obtenus de marchandises placées sous perfectionnement passif :

- lorsque ces marchandises ont été réparées ou modifiées dans le cadre d'accords entre l'UE et de pays tiers ET
- lorsque ces marchandises ont été réparées ou modifiées dans un pays tiers avec lequel l'UE a conclu un accord qui prévoit une dispense de ce type ET
- lorsqu'il est satisfait aux conditions de dispense des droits à l'importation au titre de cet accord.

Dans le contexte du Brexit, l'article 260bis fait spécifiquement référence à l'article GOODS.8 du TCA, qui prévoit la dispense des droits à l'importation pour les marchandises qui, peu importe leur origine, sont provisoirement exportées hors de l'UE en vue d'être réparées et ensuite, d'être réimportées dans l'UE après réparation.

L'article GOODS.8 du TCA est exclusivement en vigueur sur les marchandises envoyées vers le RU pour réparation : cet article ne peut en effet pas être appliqué sur les marchandises qui ont été assemblées au RU ou qui y ont subi une adaptation ou une transformation autre qu'une réparation. L'article GOODS.8 du TCA est exclusivement en vigueur dans le cadre des autorisations pour le perfectionnement passif. Cela ne découle pas seulement de la formulation de l'article 260bis du CDU, mais aussi de l'insertion de cet article 260bis dans le chapitre 5 (Transformation), la chapitre 3 (Perfectionnement actif), du titre VII (Régimes particuliers) du Code.

Conclusion schématique :

Lorsque des marchandises sont exportées vers le RU en vue d'être réparées, ce transport doit avoir lieu sous le couvert d'une autorisation de perfectionnement passif et ces marchandises peuvent être réimportées avec dispense des droits à l'importation, à la condition que ce transport satisfasse aux conditions d'une réparation au sens de l'article GOODS. 3, sous h), du TCA (voir article 260bis du CDU et article GOODS.8 du TCA).

Lorsque des marchandises exportées aux RU sont défectueuses et y sont réparées, ces marchandises peuvent être réimportées et mises en libre pratique avec application de la dispense « marchandises en retour », à la condition qu'il soit satisfait à toutes les conditions de cette dispense (voir article 203 du CDU). Ces principes concernant les article 203 et 260bis du CDU sont généralement en vigueur, même hors du contexte Brexit.

Point 3 de l'ordre du jour : Application du perfectionnement actif « fiscal » dans le cadre du COVID-19

Dans le cadre de l'importation et de l'exportation de vaccins (voir règlement 2021/111), pour lesquelles un droit zéro existe, la Commission européenne a confirmé la légitimité du perfectionnement actif fiscal (et de notre application). En principe, il n'est pas nécessaire d'utiliser le régime de perfectionnement actif pour les marchandises sur lesquelles un droit à l'importation de 0% est d'application et qui ne relèvent pas de mesures de politique commerciale. La Commission ne s'oppose toutefois pas à ce qu'une autorisation de perfectionnement actif soit octroyée exclusivement pour entrer en considération pour la dispense de la TVA à l'importation alors que les marchandises sont placées sous le régime de perfectionnement actif (voir §91 Circulaire sur le Perfectionnement actif 2019/C/120).

Lorsque ces marchandises sont aussi exemptées de TVA (par exemple, les vaccins), il n'y a pas de besoin économique d'utiliser le PA et l'autorisation PA n'est dès lors pas nécessaire et est refusée.

Point 4 de l'ordre du jour : Importation de marchandises médicales en petits conteneurs spécifiques

La Commission communique que la législation douanière UE ne définit pas les conteneurs selon leurs dimensions (et est donc plus flexible que la Convention d'Istanbul en matière d'importation temporaire). C'est pour cela qu'elle permet l'importation temporaire de petits conteneurs et accessoires de moins d'1 m² utilisés pour le transport de vaccins et d'autres médicaments anti-COVID.

Point 5 de l'ordre du jour : La conclusion du dernier CEM-SPE en février 2021

Les points à l'ordre du jour 2 et 4 ci-dessus ont été discutés et approuvés. Les propositions suivantes ont aussi été discutées et soutenues par la majorité des États membres :

- Simplification de l'importation temporaire de paquets remplis non-Union (remplacement de la déclaration verbale avec inventaire obligatoire par un simple passage de frontière) ;
- Introduction d'un document d'information formel pour la douane dans les ports extérieurs à l'UE pour identifier la personne responsable d'un yacht non-Union qui reste dans l'UE au cours de la saison d'hiver sous le régime de l'importation temporaire (et l'absence au sein de l'UE du titulaire de l'autorisation d'importation temporaire, retourné dans un pays tiers). Ces bonnes pratiques seront reprises dans les directives relatives aux régimes particuliers (Guidance Special Procedures). L'idée initiale de la DG TAXUD d'imposer un TORO (Transfert of rights and obligations) a été levée après des réclamations de plusieurs États membres, dont la Belgique.

Point 6 de l'ordre du jour : Divers

- KIS-SIC
Si tout se déroule bien et que KIS-SIC fonctionne bien, le portail externe sera ouvert dans My Minfin au mois de mai (la date exacte n'est pas encore connue). À partir de là, les opérateurs pourront introduire en ligne leur demande de lieu agréé, d'entrepôt douanier et vraisemblablement d'autorisation RTO. Les autorisations seront ensuite progressivement ajoutées à cette liste.
- Note Brexit
A été actualisée et [publiée sur le site web de l'AGD&A](#) le 24.02.2021. Informations supplémentaires jointes et explications complémentaires fournies sur les attestations d'origine. Les chapitre 4 (division des envois) et chapitre 5 (marchandises en retour) ont été ajoutés. Le chapitre 9 fait référence au Lignes directrices de la Commission européenne. La poursuite de l'actualisation suivra ultérieurement, entre autres sur REX. Un certain nombre de paragraphes seront expliqué plus en détails.
- Convention PEM

L'assemblée décide qu'en juillet, un premier exposé sera donné bien que toutes les informations pratiques ne seront disponibles qu'après l'été. Le groupe de travail est d'avis que cela a déjà une utilité en juin de donner un exposé des informations disponibles.

Si, comme cela semble actuellement être le cas, tous les pays (outre la Syrie et le Liban) ne passent pas immédiatement à la ratification et l'exécution, il faudra quand même faire fonctionner les deux systèmes simultanément pendant une période.

- **Brexit : RU roll over agreements – origine**

On aborde la point sur les roll over agreements. Tous les pays, tels la NO, la CH et IL n'acceptent pas que le contenu UE soit simplement calculé dans le contenu RU. Toutefois, d'autres pays procèdent de la sorte. Ces trois pays ont toutefois des accords d'association avec l'UE et doivent par conséquent tenir compte des arrêtés de l'UE au niveau douanier.

- **Rapportage PLDA**

Après concertation dans d'autres instances et lors du Groupe de pilotage du Forum National, on a aussi abordé le problème relatif au rapportage PLDA au sein du Groupe de travail Dispositions européennes et générales. Résumé de la situation : L'AGD&A procède à l'automatisation du rapportage PLDA et prévoit un rapport moins détaillé pour les entreprises OEA, mais ne prévoit plus de rapport pour les entreprises non OEA. Les opérateurs expriment leur mécontentement. ○ Le but ultime est que les entreprises soient « compliantes » par rapport à la réglementation. Le rapport PLDA aide à y arriver puisque l'on peut vérifier qui utilise les numéros de TVA des entreprises pour établir des déclarations. ○ La case 14 est un problème connu auquel l'AGD&A s'attaque. Selon les opérateurs, la lecture du RGPD est trop stricte et ne tient pas la route car un opérateur doit être capable de consulter les informations propres.

- Par ailleurs, pour des fins de compliance, il est aussi impossible de retrouver dans le rapport les informations liées à la TVA. Cela n'est pas non plus apprécié.

- L'AGD&A indique qu'un rapport (plus réduit) sert aux entreprises OEA mais les entreprises non établies qui prennent leur compliance très au sérieux en subissent les problèmes puisqu'elles ne peuvent pas être OEA et qu'elles perdent donc un instrument utile.

Le secteur privé indique aussi clairement qu'au Grand-Duché de Luxembourg, toutes les cases sont rapportées bien que le RGPD y soit aussi en vigueur. Il faudra aussi tenir compte de l'arrivée du suivi au niveau du document unique, lorsqu'il y aura encore davantage d'informations. La solution réside donc peut-être dans une approche à deux niveaux, avec des ajustements à court et à moyen terme.

Compte tenu de la situation, on insiste fortement à donner la priorité à ce problème sur les points suivants : ○

- La case 14 doit être reprise au plus vite dans le rapport. Cela ne peut pas attendre.
- L'extension du rapportage doit devenir un point en soi.
- Il faut chercher une solution pour les sociétés non établies.

La date de la prochaine réunion : 16 juin 2021, 14 par le biais de Teams.